



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 7 février 2007

ACFC/OP/II(2006)001

## COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

---

### Deuxième Avis sur l'Allemagne, adopté le 1<sup>er</sup> mars 2006

---

#### RESUME

A la suite de l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en mars 2002 et de la Résolution correspondante du Comité des Ministres en janvier 2003, l'Allemagne a pris un certain nombre de mesures afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. L'Allemagne a continué à offrir un soutien aux minorités nationales et à prendre en considération leurs besoins spécifiques, tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*. De nouvelles structures de consultation des minorités ont été établies au niveau fédéral. Les efforts pour lutter contre toutes les formes de racisme et d'intolérance ont été poursuivis. En 2005, une loi sur l'immigration est entrée en vigueur, qui fixe un cadre permettant le développement de politiques d'intégration.

Toutefois, l'Allemagne n'a toujours pas adopté de loi anti-discrimination complète. La situation en général des Roms/Sinti est toujours un motif de préoccupation, bien que des efforts aient été consentis depuis le premier Avis. Des mesures doivent être prises d'urgence pour assurer l'égalité des chances des enfants roms/sinti et des enfants d'immigrés dans le système éducatif. Enfin, la diminution du soutien à l'éducation des minorités a eu un impact négatif sur la préservation de la langue, de la culture et de l'identité des minorités, particulièrement eut égard aux écoles de la minorité sorabe.

**TABLE DES MATIERES**

I.	PRINCIPAUX CONSTATS .....	4
	Procédure de suivi .....	4
	Cadre législatif général .....	4
	Le champ d'application de la Convention-cadre.....	4
	La lutte contre les discriminations.....	5
	Tolérance, relations interculturelles et égalité des chances .....	5
	La situation des Roms/Sinti .....	5
	Les politiques de soutien aux minorités nationales .....	6
	L'accès aux médias.....	6
	L'éducation .....	6
	La participation .....	7
II.	CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE.....	8
	Article 3 de la Convention-cadre.....	8
	Article 4 de la Convention-cadre.....	9
	Article 5 de la Convention-cadre.....	12
	Article 6 de la Convention-cadre.....	15
	Article 9 de la Convention-cadre.....	18
	Article 10 de la Convention-cadre.....	19
	Article 11 de la Convention-cadre.....	20
	Article 12 de la Convention-cadre.....	21
	Article 13 de la Convention-cadre.....	23
	Article 14 de la Convention-cadre.....	24
	Article 15 de la Convention-cadre.....	26
	Article 16 de la Convention-cadre.....	28
	Article 17 de la Convention-cadre.....	28
III.	REMARQUES CONCLUSIVES .....	29
	Evolutions positives.....	29
	Sujets de préoccupation .....	29
	Recommandations .....	30

## COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

### DEUXIEME AVIS SUR L'ALLEMAGNE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 1<sup>er</sup> mars 2006, conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique (ci-après : rapport étatique) reçu le 13 avril 2005 et sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Francfort (*Hesse*), Heidelberg (*Bade-Wurtemberg*), Hannovre (*Basse-Saxe*), Flensburg (*Schleswig-Holstein*), Bautzen (*Saxe*) et Berlin du 9 au 13 janvier 2006.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Allemagne. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur l'Allemagne adopté le 1<sup>er</sup> mars 2002 et dans la Résolution correspondante du Comité des Ministres adoptée le 15 janvier 2003.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à l'Allemagne.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de l'Allemagne et avec les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

## I. PRINCIPAUX CONSTATS

### Procédure de suivi

6. L'Allemagne a adopté une approche constructive vis-à-vis de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Elle a publié de façon anticipée le premier Avis du Comité consultatif et elle a organisé un séminaire de « follow-up » afin d'examiner, avec des représentants des minorités nationales et du Comité consultatif, les moyens de mettre en œuvre les conclusions contenues dans l'Avis. Le Comité consultatif salue également le fait que les autorités allemandes aient ajouté à leurs commentaires relatifs au premier Avis les commentaires des quatre minorités nationales reconnues; il encourage l'Allemagne à poursuivre cette pratique positive. Les organisations des minorités nationales officiellement reconnues ont continué à être pleinement consultées dans la préparation du deuxième rapport étatique. A cet égard, le Comité consultatif salue l'inclusion du point de vue détaillé de chacune des minorités en annexe au deuxième rapport. Le Comité consultatif apprécie également l'effort fourni par les autorités allemandes pour refléter au mieux la situation tant au niveau fédéral qu'au niveau des différents *Länder*.

7. Le Comité consultatif se félicite également de l'organisation régulière, par les autorités allemandes, de conférences de mise en œuvre de la Convention-cadre, au cours desquelles les représentants des minorités nationales, des autorités locales, des *Länder* et les institutions fédérales peuvent discuter de la mise en œuvre de la Convention-cadre et des recommandations du Comité consultatif. Le Comité consultatif souligne, en général, qu'un climat de transparence et une approche participative semble prévaloir pour ce qui est de la procédure de suivi dans son ensemble. Il note aussi que le premier Avis du Comité consultatif, ainsi que la Résolution du Comité des Ministres, semblent avoir été largement diffusés auprès des minorités nationales, bien qu'ils n'aient pas été traduits dans les langues de ces dernières.

### Cadre législatif général

8. Depuis l'adoption du premier Avis, le cadre législatif conçu spécifiquement pour les minorités nationales est dans l'ensemble resté largement inchangé, tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*, nonobstant l'entrée en vigueur de quelques dispositions législatives nouvelles, comme par exemple, la loi de 2004 sur la promotion du frison dans le domaine public dans le *Land* du Schleswig-Holstein.

### Le champ d'application de la Convention-cadre

9. Les autorités allemandes maintiennent la position que seules les quatre minorités reconnues officiellement (danoise, sorabe, rom/sinti et frisonne), dont les membres sont des citoyens allemands qui résident traditionnellement de longue date sur le territoire allemand, peuvent bénéficier des droits garantis par la Convention-cadre.

10. Le Comité consultatif n'a pas été informé de revendications particulières émanant d'autres groupes, notamment ceux issus de l'immigration, pour bénéficier de la protection offerte par la Convention-cadre. Il relève néanmoins que d'autres groupes ayant une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse spécifique sont présents en Allemagne, et que leur position vis-à-vis de la protection de la Convention-cadre mérite d'être examinée. Le Comité consultatif maintient donc le point de vue exprimé dans son premier cycle de suivi que les autorités pourraient considérer la possibilité d'inclure d'autres groupes, ne répondant pas aux

critères de citoyenneté et de résidence traditionnelle, dans le champ d'application de la Convention-cadre, en procédant article par article.

### **La lutte contre les discriminations**

11. Les propositions de loi relatives à la lutte contre les discriminations, plusieurs fois soumises au *Bundestag* au cours des dernières législatures, n'ont pas encore abouti à l'adoption d'une législation complète dans ce domaine. Le Comité consultatif espère que le nouvel examen en janvier 2006 par le *Bundestag* d'un projet de loi contre la discrimination conduira à l'adoption rapide d'une législation complète, qui devrait être un outil important dans la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine ethnique et un outil de promotion de l'égalité des chances, y compris pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

12. Le Comité consultatif souligne à nouveau qu'à son avis, l'absence de données fiables sur la situation des minorités nationales est un obstacle dans la lutte contre les discriminations raciales et dans l'élaboration de politiques adaptées pour promouvoir l'égalité des chances des personnes appartenant aux minorités. Il souligne qu'il existe des méthodes permettant de collecter des données sociologiques tout en garantissant la protection des données personnelles.

### **Tolérance, relations interculturelles et égalité des chances**

13. La loi de 2000 sur la nationalité allemande a permis à 787 217 étrangers d'acquérir la nationalité allemande entre 2000 et 2004. Par ailleurs, la loi sur l'immigration de 2004 a permis un progrès considérable en ce qu'elle a établi les bases d'une politique volontariste d'intégration des étrangers. Le Comité consultatif considère que ces changements sont à même d'avoir à terme une influence bénéfique sur les relations interethniques et la tolérance en Allemagne. Ils devraient également renforcer les efforts déjà faits pour lutter contre les comportements et manifestations à caractère raciste. Dans ce contexte, la possibilité de reconnaître en droit pénal que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante pourrait aussi contribuer à renforcer les efforts faits pour lutter contre le racisme et les discriminations.

14. Le Comité consultatif est préoccupé face à la divulgation injustifiée par certains médias de l'origine ethnique de personnes, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles et que ces informations sont fournies à la presse par les services de police. Il invite donc à nouveau les autorités allemandes à encourager les médias à se conformer à leurs propres règles déontologiques et à s'assurer que les règles imposées aux autorités publiques dans ce domaine soient pleinement respectées.

15. Le Comité consultatif reste enfin très préoccupé par la sur-représentation persistante des enfants appartenant à la minorité rom/sinti et des enfants d'immigrés dans les écoles spéciales de rattrapage (*Sonderschule*) et leur sous-représentation dans l'enseignement secondaire et universitaire. Il encourage vivement les autorités à continuer à chercher des moyens d'améliorer l'égalité des chances dans le système éducatif pour ces enfants.

### **La situation des Roms/Sinti**

16. Le Comité consultatif reste préoccupé par les situation des personnes appartenant à la minorité rom/sinti. Si des efforts ont été consentis depuis le premier cycle de suivi, la situation d'une partie des personnes appartenant à la minorité rom/sinti reste particulièrement difficile, dans divers domaines, y compris l'égalité des chances dans le système éducatif et, en conséquence, l'accès au marché du travail. Le Comité consultatif est également préoccupé par la

très faible participation des personnes appartenant à la minorité rom/sinti aux affaires publiques et par le peu de relais institutionnels permettant une communication appropriée avec les autorités. Il invite les autorités à développer une stratégie ciblée et de long-terme au niveau national pour remédier à cette situation.

17. Le Comité consultatif a par ailleurs relevé que des problèmes subsistent dans le domaine de la collecte injustifiée de données à caractère ethnique par les forces de police malgré les progrès accomplis depuis le premier Avis. En effet, même s'il ne semble plus exister de collecte systématique d'informations sur l'ethnicité de suspects ou de prévenus par la police, le Comité consultatif a été informé d'allégations d'utilisation injustifiée de termes de substitution pour « Roms/Sinti » par des agents de police, tels que « minorité ethnique mobile ». Il a également été informé de cas de collecte de données visant des personnes appartenant à certaines minorités, particulièrement des Roms/Sinti, à des fins de prévention de la criminalité.

18. Le Comité consultatif est préoccupé par cet état de fait, surtout dans les cas où ce type d'informations a été transmis par la police aux médias. Il encourage les autorités à rester vigilantes vis-à-vis de la collecte injustifiée de données sur l'ethnicité de suspects ou de prévenus et de veiller à ce qu'elle n'entraîne pas de discriminations à l'encontre de personnes appartenant à certains groupes ou de stigmatisation de ces dernières.

### **Les politiques de soutien aux minorités nationales**

19. Les quatre minorités nationales officiellement reconnues bénéficient de soutien à divers titres de la part des autorités fédérales (Commissaire fédéral pour la culture et les médias, Ministère fédéral de l'intérieur) et des *Länder*, qui ont compétence dans de nombreux domaines affectant les minorités. Cependant, les informations qui sont parvenues au Comité consultatif font état de diminution, de croissance zéro ou faible de ces subventions depuis le premier cycle de suivi. De plus, le Comité consultatif prend note du fait qu'il existe des incertitudes quant au financement à moyen et long terme, ce qui peut constituer un obstacle à la préparation de projets nécessitant un engagement à plus long terme. Le Comité consultatif rappelle également aux autorités la nécessité de faire en sorte que les coupes budgétaires et autres restrictions posées au financement public n'affectent pas les minorités dans une plus large mesure que le reste de la population.

### **L'accès aux médias**

20. A l'instar de ce qu'il avait constaté au cours du premier cycle de suivi, le Comité consultatif relève que la langue frisonne est quasiment absente des médias. Il est d'avis que les autorités compétentes devraient mieux prendre en compte les besoins des minorités danoises et frisonnes en matière de diffusion dans leurs langues respectives, notamment par le biais de la télévision publique, qui pourrait mieux refléter la diversité culturelle.

### **L'éducation**

21. Même si des progrès ont été accomplis depuis le premier Avis, l'enseignement des ou dans les langues des minorités semble souffrir des restrictions budgétaires existantes. De nouvelles classes et écoles sorabes ont été ou vont être fermées dans le *Land* de Saxe du fait invoqué du déclin démographique dans cette région. L'association des écoles danoises se plaint de l'inégalité de traitement sur le plan des subventions pour le réseau des écoles danoises. Les représentants frisons sont préoccupés face aux décisions récentes de rationaliser l'enseignement du frison, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'enseignement du frison et dans la langue

frisone. L'enseignement du frison du Saterland dépend encore largement de l'engagement de bénévoles.

22. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à reconsidérer les décisions prises par rapport aux écoles sorabes et à réfléchir, avec les représentants de la minorité sorabe, aux moyens de maintenir le réseau historique des écoles sorabes. Il invite également les autorités à garder à l'esprit que l'égalité de traitement pour les minorités dans le domaine de l'éducation implique des mesures actives et qu'une diminution du soutien accordé à l'enseignement dans ou des langues des minorités aura un impact très important sur ce dernier, et donc, sur la préservation de la langue et de la culture des minorités.

### **La participation**

23. Depuis l'adoption du premier Avis, plusieurs mécanismes de consultation des minorités nationales au niveau fédéral ont été mis en place, ceci en plus des diverses instances de communication existant au niveau des *Länder*. Il s'agit d'un développement positif et le Comité consultatif espère que les nouvelles instances de consultation et de communication vont graduellement se pérenniser et disposer des moyens de travailler dans la durée. Cependant, les Roms/Sinti ne bénéficient toujours pas de relais institutionnels permettant une communication avec les autorités qui tiennent pleinement compte de la diversité au sein de ce groupe.

## II. CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application de la Convention-cadre

##### *Constats du premier cycle*

24. Dans son premier Avis concernant l'Allemagne, le Comité consultatif a encouragé les autorités allemandes à envisager l'inclusion d'autres groupes que les quatre minorités reconnues officiellement<sup>1</sup>, y compris des ressortissants et des non-ressortissants allemands, dans le champ d'application de la Convention-cadre, en procédant article par article.

##### *Situation actuelle*

##### Questions non résolues

25. Le Comité consultatif constate que les autorités allemandes, en conformité avec la Déclaration qu'elles ont faites lors de la ratification de la Convention-cadre, continuent de considérer le critère de citoyenneté allemande comme indispensable à la jouissance des droits reconnus aux personnes appartenant à des minorités nationales et qu'aucun dialogue substantiel n'a été engagé sur l'application de la Convention-cadre avec des représentants d'autres groupes potentiellement concernés. Or, comme lors de sa première visite, le Comité consultatif a pu constater l'existence d'autres groupes, de ressortissants et de non-ressortissants, dont certains résident sur le territoire allemand depuis plusieurs décennies, mais que les autorités ne considèrent pas comme étant couverts par la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève également qu'entre 2000 et 2004, 787 217 personnes de nationalité étrangère sont devenues allemandes, suite à l'entrée en vigueur en 2000 de la Loi sur la nationalité.

##### *Recommandations*

26. Si le Comité consultatif est d'accord pour considérer le critère de citoyenneté comme une exigence légitime en ce qui concerne certaines mesures prises en conformité avec la Convention-cadre, il maintient le point de vue, exprimé dans son premier Avis, que les autorités pourraient considérer la possibilité d'inclure d'autres groupes, ne répondant pas aux critères de citoyenneté et de résidence traditionnelle, en procédant article par article et en consultation avec les intéressés. Le Comité consultatif ajoute que les lois sur la nationalité de 2000 et celle sur l'immigration de 2004 auront probablement pour effet d'accélérer l'intégration dans la société allemande de nombreuses personnes originaires de Turquie et d'autres pays qui pourraient, de l'avis du Comité consultatif, bénéficier de certains des droits couverts par la Convention-cadre.

27. A cet égard, le Comité consultatif prend note de l'objection des autorités allemandes qui craignent qu'une protection de la Convention-cadre étendue à des personnes appartenant à d'autres groupes que les quatre groupes reconnus officiellement comme minorités nationales, en procédant article par article, engendrerait une inégalité de traitement entre divers groupes. Le Comité consultatif rappelle que l'application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à différentes minorités nationales, comme d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, requiert souvent un traitement différencié selon leurs situation et besoins spécifiques. En outre, les autorités allemandes appliquent *de facto* des mesures différenciées pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux différentes minorités et cette approche

---

<sup>1</sup> Les quatre groupes reconnus officiellement comme minorités nationales sont : les Danois, les Frisons, les Roms/Sinti et les Sorabes.

ne peut être considérée en soi comme étant incompatible avec le droit à l'égalité tel qu'énoncé dans la Convention-cadre.

## Article 4 de la Convention-cadre

### La lutte contre les discriminations

#### *Constats du premier cycle*

28. Le Comité consultatif encourageait la poursuite des travaux en vue de l'adoption d'une législation globale anti-discrimination, dans le contexte de la transposition de la Directive du Conseil européen 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

29. En outre, le Comité consultatif considérait que le gouvernement devrait rechercher des moyens d'obtenir des données plus fiables relatives aux minorités nationales et qu'il devrait, en particulier, mieux chercher à évaluer la situation socio-économique des personnes appartenant à la minorité rom et sinti.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

30. Le Comité consultatif note que le projet de loi contre les discriminations a à nouveau été débattu par le *Bundestag* en janvier 2006. Il est essentiel d'adopter aussitôt que possible une législation anti-discrimination complète. Une telle législation devrait, en particulier, permettre d'offrir des voies de recours efficaces aux victimes de discriminations.

31. Le Comité consultatif note avec intérêt le fait que des représentants de certaines minorités se soient exprimés, lors de la visite du Comité consultatif, en faveur de la collecte de données socio-économiques plus précises sur leur situation, afin d'améliorer la prise de décision relative aux domaines les concernant.

##### b) Questions non résolues

32. Le Comité consultatif regrette vivement que la Directive 43/2000 n'ait toujours pas été transposée dans la législation allemande et qu'une législation anti-discrimination qui couvre toutes les formes de discrimination, directe et indirecte, par des entités publique et privée, n'ait toujours pas été adoptée par le *Bundestag*. Le Comité consultatif note en effet que la législation actuelle, malgré le fait qu'elle garantisse les principes d'égalité et de non-discrimination<sup>2</sup> tant au niveau fédéral qu'au niveau des différents *Länder*, ne couvre toujours pas des secteurs-clé tels que le logement, l'emploi, la santé, l'accès aux biens et services. Le Comité consultatif note enfin qu'il semble être difficile, en pratique, d'obtenir réparation pour des actes discriminatoires ou à caractère raciste à l'égard de personnes appartenant à des minorités nationales ou de non-ressortissants.

33. Le Comité consultatif constate également qu'il y a un manque persistant de données statistiques fiables permettant à la fois de combattre efficacement les discriminations fondées sur l'origine ethnique dans divers secteurs et de développer des mesures efficaces afin de promouvoir l'égalité des chances pour les personnes appartenant à des minorités. Il rappelle que des données fiables sur la situation des minorités, différenciées par âge, sexe et répartition géographique, pourraient améliorer sensiblement les politiques de promotion de l'égalité des

<sup>2</sup> Voir le premier Avis du Comité consultatif sur l'Allemagne ainsi que le 3<sup>ème</sup> rapport de l'ECRI sur l'Allemagne.

chances dans divers domaines, en permettant notamment de mieux cibler les besoins des minorités et de mieux ajuster les mesures en leur faveur. Le Comité consultatif est bien conscient de l'opposition à la collecte de données relatives à l'appartenance ethnique en Allemagne, du fait des abus commis durant la période nazie. Il remarque cependant, ainsi que déjà évoqué au paragraphe 31 ci-dessus, que certains représentants des minorités se sont exprimés durant la visite du Comité consultatif en faveur de la collecte d'information plus complètes et précises sur leur situation, ceci afin d'améliorer les politiques en leur faveur.

34. Le Comité consultatif note également, sur la base des informations qui lui ont été transmises et même s'il ne dispose pas de données statistiques détaillées à cet égard, que les personnes appartenant à la minorité rom/sinti continuent de faire face à des difficultés plus grandes que le reste de la population dans l'accès à l'emploi, en partie du fait de discriminations dans l'accès au marché du travail mais aussi du fait du manque de qualifications liées aux obstacles à l'égalité des chances dans le système éducatif (voir les remarques relatives à l'article 12 ci-après).

35. Le Comité consultatif a aussi été informé d'allégations selon lesquelles des Roms/Sinti se seraient vus refuser des services dans certains lieux publics. Le Comité consultatif a également été informé que des relations parfois tendues avec les forces de police existent, relations tendues qui peuvent se manifester par des contrôles plus fréquents par la police.

36. Il note enfin qu'il ne semble pas exister de politique globale pour aller vers plus d'égalité des chances pour les Roms/Sinti et que les Plans nationaux d'intégration sociale ne comprennent pas de mesures spécifiques les concernant alors que, selon les informations obtenues par le Comité consultatif, leur situation dans divers domaines semble être sensiblement moins bonne que celle des autres groupes et que celle de la population majoritaire (voir également les considérations au titre des articles 6 et 12).

#### *Recommandations*

37. Le Comité consultatif encourage les autorités à faire en sorte qu'une législation anti-discrimination complète soit rapidement adoptée et que le débat au Bundestag soit accompagné d'un vaste débat public sur la question des discriminations. En effet, la lutte contre les discriminations passe aussi par l'éducation et la sensibilisation du public, comme cela a été souligné par les autorités allemandes, et le Comité consultatif encourage donc les autorités à poursuivre et intensifier les efforts dans ce domaine.

38. Le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à envisager la possibilité de collecter des données socio-économiques et autres données, par le biais de méthodes permettant de garantir la protection des données personnelles, comme par exemple, des études sociologiques ou des sondages. Le Comité consultatif rappelle qu'il est possible, également, de réaliser des études qui ne requièrent pas l'identification des individus sondés, ou sont assorties de garanties qui comprennent la destruction des éléments permettant l'identification. Ces études devraient s'appuyer sur le consentement et la pleine information des personnes concernées.

39. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités allemandes à traiter de façon prioritaire les désavantages, résultant des discriminations, rencontrés par les personnes appartenant à la minorité rom/sinti et à intensifier les efforts visant à combler l'écart considérable entre les personnes appartenant à la minorité rom/sinti et le reste de la population. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient réfléchir à une stratégie ciblée et de long-terme au niveau national pour améliorer la situation des Roms/Sinti, qui pourrait passer par

l'inclusion de ces derniers parmi les groupes cibles des Plans nationaux d'intégration sociale préparés dans le cadre de l'Union Européenne.

40. Il estime également que les autorités pourraient envisager la possibilité, déjà recommandée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)<sup>3</sup>, d'établir un système d'enregistrement des contrôles de police qui permette aux personnes de savoir avec quelle fréquence elles ont été contrôlées, afin d'identifier d'éventuelles tendances de discrimination raciale directe ou indirecte.

### **Collecte de données relatives à la criminalité**

#### *Constats du premier cycle*

41. Le Comité consultatif encourageait les autorités fédérales et les *Länder* à passer en revue les différentes méthodes de collecte de données à caractère ethnique relatives à la criminalité utilisées par les *Länder* en vue de s'assurer qu'elles sont pleinement conformes aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

42. Le Comité consultatif prend note du fait que le Bureau fédéral de la Police Criminelle (BKA) a assuré le Commissaire fédéral pour la protection des données qu'il ne maintenait pas de base de données à caractère ethnique. Suite à une enquête menée par ce dernier dans quatre *Länder* en 2004, il a été constaté que seul dans un *Land*, des notes individuelles mentionnant l'ethnicité de certains suspects ou prévenus existaient. Le Commissaire fédéral a demandé que ces informations soient effacées.

43. Par ailleurs, une Directive a été émise en 2005 par le Ministère de l'intérieur de la Bavière à l'attention de la police bavaroise interdisant l'usage de dénominations de substitution dans les fichiers de la police, qui fait suite à l'interdiction en 1998 de l'utilisation de caractéristiques ethniques, telles que « Sinti et Roms » entre autres, dans les formulaires de description de la police.

##### b) Questions non résolues

44. Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations d'utilisation abusive de qualificatifs permettant d'identifier l'origine ethnique de suspects ou prévenus, par l'emploi de termes de substitution, ceci surtout dans les cas où ce type d'information est fourni par la police aux médias (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-après). Le Comité consultatif a eu connaissance du fait que certains fichiers de police utilisent le qualificatif « minorité ethnique mobile » pour faire référence aux Roms/Sinti, ceci en dépit de la Circulaire du *Land* de Bavière mentionnée ci-dessus.

45. Les autorités ont informé le Comité consultatif au cours de sa visite que si aucune base de données contenant des données à caractère ethnique n'était maintenue, ces données pouvaient être recueillies dans certains cas particuliers où cela était nécessaire, par exemple pour combattre des formes de criminalité qui seraient, selon les autorités, le fait de personnes d'un groupe ethnique en particulier. Le Comité consultatif a également reçu des informations selon lesquelles le nom de personnes appartenant au groupe des Roms/Sinti a été inscrit dans les fichiers de

<sup>3</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, 3<sup>ème</sup> rapport sur l'Allemagne, 05/12/2003. Doc. CRI (2004)23.

police à des fins de prévention de la délinquance, du seul fait de leur appartenance à ces minorités. Le Comité consultatif estime qu'associer certaines formes de criminalité spécifiques avec un groupe ethnique en particulier n'est pas acceptable au regard de la Convention-cadre.

#### *Recommandations*

46. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à continuer à être vigilantes vis-à-vis de la collecte de données sur l'ethnicité de suspects. Les autorités devraient veiller à ce qu'elle n'entraîne pas de discriminations à l'encontre de personnes appartenant à certains groupes ou de stigmatisation de ces dernières.

### **Article 5 de la Convention-cadre**

#### **Les politiques de soutien aux minorités nationales**

##### *Constats du premier cycle*

47. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités allemandes à simplifier et à clarifier les mécanismes de soutien financier à la langue et à la culture des minorités. Il estimait également que le gouvernement allemand devrait s'assurer que toutes les demandes de soutien financier émanant des différentes organisations représentant les personnes appartenant aux groupes roms/sinti sont soigneusement examinées.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

48. L'Etat fédéral a continué à offrir un soutien financier aux quatre minorités nationales reconnues officiellement. Le Comité consultatif estime que ceci démontre la volonté des autorités allemandes de poursuivre leur politique de soutien à la préservation de la culture et de l'identité des personnes appartenant à ces quatre minorités. De plus, l'octroi régulier de subventions par le biais de lignes budgétaires spécifiques à ces groupes représente une forme de reconnaissance des besoins des personnes appartenant aux minorités et de la responsabilité de l'Etat fédéral à leur égard, ce dont le Comité consultatif se félicite. Il salue également l'engagement pris par le gouvernement actuel de continuer à protéger et promouvoir les minorités nationales reconnues.

49. De même, le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur en 2004, au Schleswig-Holstein, de la Loi sur la langue et la culture des Frisons, qui renforce le statut de la minorité des Frisons dans ce *Land*.

50. Enfin, le Comité consultatif se félicite de la signature en 2005 d'un accord par le *Land* de Rhénanie-Palatinat qui donne statut de minorité nationale aux Roms/Sinti ce qui leur permettra d'avoir accès à des fonds pour des activités de préservation de la culture et de la langue romani et il encourage d'autres *Länder* à adopter une approche similaire.

###### b) Questions non résolues

51. Outre le fait que les subventions en faveur des minorités aient globalement diminué au cours des dernières années, le problème principal constaté par le Comité consultatif en ce qui concerne le soutien financier aux minorités est l'absence de perspectives de financement de base sur le long-terme, ce qui rend la continuité du travail des minorités difficile. En effet, le Comité consultatif a constaté que même si des fonds ont été préaffectés, dans le cas des Frisons jusqu'à 2009, leur allocation annuelle dépendra des négociations budgétaires au niveau fédéral et au

niveau des *Länder*. En conséquence, les dispositions annuelles pour l'attribution de soutien financier aux minorités dépendent en fait des circonstances politiques, ce qui renforce encore le sentiment d'incertitude pour l'avenir. Cette incertitude quant au financement à moyen et long-terme rend difficile la préparation de certains projets qui nécessiteraient un engagement à plus long terme.

52. De plus, le Comité consultatif rappelle aux autorités que l'égalité des chances pour les personnes appartenant à des minorités requiert souvent l'adoption de mesures positives, et que les coupes budgétaires et autres restrictions au financement public pour l'ensemble de la population risquent d'avoir davantage de conséquences négatives sur les minorités que sur la population majoritaire. Par ailleurs, l'accès au financement de projets, par exemple dans le cadre de l'Union Européenne, est parfois difficile pour les groupes numériquement peu importants, comme par exemple les Frisons du Saterland.

53. Le Comité consultatif note que l'attribution de ressources à chacune des minorités reconnues est établie en consultation avec chacune des minorités concernées séparément, en l'absence de tout espace de discussion multilatéral ce qui est justifié par le fait que chacune d'entre elles a des besoins différents et que les obligations du gouvernement fédéral sont différentes vis-à-vis de chaque groupe<sup>4</sup>.

54. Il apparaît que le groupe des Roms/Sinti reçoit proportionnellement moins de soutien que les autres groupes, ceci d'autant plus que les fonds fédéraux ne sont pas complétés par un financement régulier des *Länder*, comme c'est le cas pour les groupes ayant une aire de résidence traditionnelle. En outre, dans certains *Länder*, le montant de l'aide financière aux organisations roms/sinti a diminué depuis 2004, mettant en péril le travail en faveur des Roms/Sinti. Le Comité consultatif prend également note du fait que la totalité des fonds fédéraux alloués aux Roms/Sinti le sont par le biais d'une organisation faitière.

55. Enfin, le Comité consultatif note que les Roms et Sinti ne figurent dans aucune des constitutions des *Länder*, au même titre que d'autres groupes auxquels des droits au titre de la protection des minorités nationales sont garantis. Il observe que la seule tentative de reconnaissance constitutionnelle de ce groupe a eu lieu au Schleswig-Holstein, où le Parlement n'a pour l'instant pas eu une majorité suffisante en faveur de l'inclusion des Roms/Sinti dans la constitution du *Land*, au même titre que les Danois et les Frisons. Une telle inclusion dans la constitution des *Länder* pourrait avoir un impact positif quant au soutien qui leur est apporté au niveau des *Länder*.

#### *Recommandations*

56. Le Comité consultatif est d'avis que, tant les autorités fédérales que celles des *Länder* concernés, devraient veiller à ce que les fonds alloués aux minorités le soient de façon à permettre un travail dans la durée.

57. Il faudrait également s'assurer que les restrictions budgétaires ne mettent pas en danger les activités visant à la préservation de la culture et de l'identité des minorités.

---

<sup>4</sup> L'Etat fédéral est tenu par les Déclarations de Bonn-Copenhague de 1955 pour ce qui est du soutien aux personnes appartenant à la minorité danoise et par l'Accord de réunification de l'Allemagne pour les Sorabes. Pour les Roms/Sinti, l'Etat estime qu'il a une responsabilité au-delà de celles des *Länder* puisque les Roms et Sinti vivent sur l'ensemble du territoire. Enfin, un soutien est également accordé aux Frisons depuis 2000.

58. Le Comité consultatif considère que des discussions multilatérales devraient avoir lieu, en particulier au niveau fédéral, à propos de l'attribution des fonds aux différents groupes, lesquelles viendraient s'ajouter aux discussions existantes entre les autorités et chacun des groupes concernant leurs besoins respectifs. Une telle pratique pourrait contribuer à accroître la transparence des processus de prise de décision.

59. Pour ce qui est du soutien de l'Etat fédéral aux Roms et Sinti, le Comité consultatif estime que les autorités devraient prendre pleinement en compte la diversité existant parmi les communautés Roms/Sinti. Il estime en effet qu'une attitude plus souple quant à la répartition des fonds serait favorable au développement de projets et d'activités variés reflétant la diversité existant au sein des communautés Roms/Sinti.

60. Enfin, le Comité consultatif encourage les autorités compétentes à inclure les Roms/Sinti parmi les groupes bénéficiant d'une protection spécifique au regard des constitutions des *Länder* dans la mesure où cela pourrait faciliter le développement de politiques en leur faveur.

### **L'extraction de la lignite dans le *Land* de Saxe et ses possibles conséquences pour la minorité sorabe**

#### *Constats du premier cycle*

61. Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait sa vive préoccupation liée au déplacement de populations en majorité sorabes de la commune de Horno, en Basse-Lusace (Brandenbourg), du fait de l'exploitation de la lignite. Il demandait aux autorités allemandes de prendre dûment en compte l'article 5 de la Convention-cadre lorsqu'elles essayent de trouver un équilibre entre d'une part l'intérêt public, et d'autre part l'aspiration légitime des personnes appartenant au peuple sorabe à maintenir leur culture et à préserver leur identité.

#### *Situation actuelle*

#### Questions non résolues

62. Le Comité consultatif a été informé de l'éventualité de nouveaux déplacements, à partir de 2010, de villages de Saxe dans lesquels une partie de la population est sorabe, du fait de la possible extension de l'exploitation de la lignite dans la région de Schleife/Trebendorf. De tels déplacements pourraient avoir pour effet de limiter plus encore les possibilités des personnes appartenant à la minorité sorabe de maintenir leur culture et leur identité et pourrait, potentiellement être source de préoccupations au regard des articles 5 et 16.

#### *Recommandations*

63. Dans le cas où il s'avérerait nécessaire au regard de l'intérêt public de déplacer des villages de cette région, les autorités allemandes devraient prendre dûment en compte les intérêts de la population sorabe, son droit à maintenir et développer sa langue, sa culture et son identité et à préserver certaines institutions, telles que les écoles développant des projets Witaj<sup>5</sup>. Les autorités devraient également s'assurer que la population sorabe concernée prenne pleinement part aux processus de prise de décision concernant d'éventuels déplacements.

---

<sup>5</sup> Programme d'éducation pré-scolaire en immersion, afin de promouvoir le bilinguisme dès le plus jeune âge. La commune de Rohne, dans la région de la Schleife, possède une école maternelle qui travaille sur le modèle Witaj.

## Article 6 de la Convention-cadre

### Intégration et relations intercommunautaires

#### *Constats du premier cycle*

64. Le Comité consultatif estimait important que les autorités intensifient leur politique d'intégration des immigrés.

65. Le Comité consultatif notait que les enfants de Roms/Sinti et d'immigrés, étaient sur-représentés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et les établissements spéciaux de rattrapage, et sous-représentés de manière correspondante dans les établissements secondaires intermédiaires et du deuxième cycle. Il invitait les autorités à s'attaquer à ce problème.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

66. Le Comité consultatif note que depuis l'adoption de la loi de 2000 sur la nationalité, l'acquisition de la nationalité allemande a été rendue plus facile et que 787 217 étrangers l'ont acquise entre 2000 et 2004.

67. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur en 2005 de la nouvelle loi sur l'immigration, qui pour la première fois reconnaît que l'Allemagne est un pays d'immigration et qu'il est donc nécessaire de développer une politique d'intégration des immigrés, ce qui aura certainement des effets positifs sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Des programmes pour faciliter l'intégration des immigrés ont depuis été mis en place, comprenant des cours de langue et de culture allemande et la mise en place de bureaux de conseil aux immigrés.

##### b) Questions non résolues

68. Le Comité consultatif prend note des difficultés liées à la mise en œuvre de la loi sur l'immigration, lesquelles sont également liées au fait que de nombreux immigrés continuent à résider en Allemagne sur la base d'une autorisation temporaire (*Duldung*), ce qui perpétue la situation de précarité dans laquelle ils se trouvent et limite leurs possibilités d'intégration. Par ailleurs, il semble que des problèmes se posent dans la mise en œuvre de la loi de 2000 sur la réforme du droit à la nationalité, particulièrement pour les personnes qui ne peuvent pas renoncer à leur nationalité d'origine.

69. Le Comité consultatif est préoccupé par les manifestations d'islamophobie enregistrées au cours des dernières années en Allemagne. A cet égard, il est d'avis que des mesures telles que l'imposition de questionnaires spécifiques lors de la demande de naturalisation, s'ils n'étaient adressés qu'à certains groupes, tels que les Musulmans, seraient non seulement discriminatoires mais aussi incompatibles avec les principes de respect mutuel et de compréhension tels qu'énoncés par la Convention-cadre.

70. Dans le domaine de l'éducation, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que la situation qu'il a décrite dans son premier Avis n'a pas évolué. Il constate que les enfants d'immigrés et de familles roms/sinti sont toujours sur-représentés dans les écoles de rattrapage (*Sonderschule*) et sous-représentés de façon correspondante dans les établissements secondaires

intermédiaires et du deuxième cycle<sup>6</sup>. A cet égard, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la situation des filles et des jeunes femmes. Les enfants roms/sinti et les enfants d'immigrés sont peu présents au niveau de l'éducation pré-scolaire/des classes maternelles et, à l'autre bout du système, ils sont désavantagés lors de la transition vers le marché du travail.

71. Le Comité consultatif note enfin que les Roms non-ressortissants vivant en Allemagne ne peuvent en général bénéficier des mesures en faveur des Roms/Sinti de nationalité allemande, même si certaines de ces mesures pourraient s'avérer adaptées à leur situation, par exemple dans le domaine de l'éducation. Il en résulte que leur intégration est rendue difficile et que les relations avec la population majoritaire peuvent être parfois tendues.

72. Le Comité consultatif considère que le traitement des Roms demandeurs d'asile risquant d'être rapatriés mérite une attention particulière et devrait refléter les principes de l'article 6 de la Convention-cadre.

#### *Recommandations*

73. Le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à assurer un suivi de la mise en œuvre de la nouvelle politique d'intégration de manière à pouvoir rapidement évaluer son impact et, le cas échéant, réajuster les mesures mises en œuvre. Il invite aussi les autorités à veiller à ce que la mise en œuvre de la Loi sur la nationalité de 2000 remplisse ses objectifs et élargisse les possibilités d'intégration pour ceux qui ont acquis la nationalité allemande.

74. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités allemandes à adopter des mesures pour améliorer l'intégration sur un pied d'égalité des enfants d'immigrés, de demandeurs d'asile et des enfants roms/sinti dans le système éducatif, et en particulier pour ce qui est des filles et des jeunes femmes.

75. Enfin, le Comité consultatif estime que les autorités devraient adopter une attitude plus souple à l'égard des Roms non-ressortissants résidant en Allemagne et envisager de leur étendre le bénéfice de mesures en faveur des Roms/Sinti de nationalité allemande, là où cela peut s'avérer utile.

### **Lutte contre le racisme et l'intolérance**

#### *Constats du premier cycle*

76. Le Comité consultatif encourageait les autorités allemandes à poursuivre de façon prioritaire la lutte contre les crimes à caractère raciste, xénophobe et antisémite. Il estimait également important que les autorités intensifient leur politique d'intégration des immigrants.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

77. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que les autorités ont poursuivi leurs efforts pour lutter contre la violence raciste, xénophobe et antisémite. Il note en particulier les efforts consentis pour développer des actions préventives, outre les actions punitives, et le soutien accordé aux nombreux projets visant à lutter contre le racisme et favoriser la coexistence interculturelle.

---

<sup>6</sup> EUMC 2004, *Analytical report on education in Germany*, National Focal Point for Germany, European Forum for Migration Studies (EFMS), par Gisela Will & Stefan Rühl.

## b) Questions non résolues

78. Le Comité consultatif note que les actes criminels à caractère raciste, xénophobe ou antisémite reste une préoccupation pour beaucoup des interlocuteurs qu'il a rencontré au cours de sa visite, particulièrement dans certaines régions du pays. Le Comité consultatif note également que les Roms récemment arrivés en Allemagne semblent être occasionnellement la cible d'insultes ou d'autres actes racistes. Il relève également que le droit pénal allemand, en l'état actuel, ne permet pas la qualification en tant que circonstance aggravante de la motivation raciste des délits.

*Recommandations*

79. Le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à considérer la possibilité de prévoir explicitement que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante de toute infraction<sup>7</sup>. En outre, il incite les autorités à poursuivre leurs efforts pour lutter contre les crimes racistes, xénophobes et antisémites et contre l'islamophobie.

80. Le Comité consultatif invite également les autorités à prêter une attention particulière à l'hostilité à l'encontre des Roms/Sinti, y compris ceux qui sont dépourvus de la citoyenneté allemande, et aux moyens de la combattre.

**Le traitement des minorités dans les médias***Constats du premier cycle*

81. Le Comité consultatif invitait les autorités allemandes à encourager les médias à se conformer intégralement aux règles déontologiques qu'ils se sont eux-même données et à passer en revue l'efficacité des procédures de réclamations qu'ils ont mises en place.

*Situation actuelle*

## Questions non résolues

82. Le Comité consultatif prend note avec préoccupation que des articles de presse mentionnant l'ethnicité des prévenus continuent à être publiés alors que cela n'est pas nécessaire. Ceci est particulièrement le cas s'agissant d'affaires impliquant des personnes appartenant à la minorité rom/sinti ou des immigrés. En outre, il constate à nouveau que les informations dont disposent les médias concernant l'origine ethnique proviennent parfois de sources policières.

83. Même s'il a conscience que certains médias allemands s'efforcent de combattre les stéréotypes envers les minorités en publiant des informations positives à leur égard, le Comité consultatif constate que certains médias continuent à ne pas se conformer au code de conduite établi par le Conseil fédéral de la presse écrite, et en particulier à sa recommandation concernant l'interdiction de susciter des préjugés à l'encontre de membres de minorités<sup>8</sup>, comme l'attestent des cas récents où l'ethnicité de suspects ou de prévenus appartenant à la minorité rom/sinti a été mise en avant par des journalistes de façon abusive, ce qui a certainement pour effet de renforcer la stigmatisation de ce groupe.

<sup>7</sup> Comme l'avait déjà recommandé l'ECRI dans son troisième rapport sur l'Allemagne et ceci en complément des remarques du Comité consultatif concernant la nécessité de mettre en place un cadre législatif complet pour lutter contre toutes les formes de discrimination.

<sup>8</sup> Section 12 du Code de conduite de la presse allemande.

84. Certains *Länder* ont également demandé que les communiqués de presse des pouvoirs publics ne fassent pas référence à l'appartenance à certains groupes ethniques, sauf lorsque l'absence de cette donnée affecte la compréhension de l'information. Cependant, le Comité consultatif a été informé de cas où l'origine ethnique de suspects a été révélée par des autorités publiques.

#### *Recommandations*

85. Comme dans son premier Avis, le Comité consultatif invite les autorités allemandes à encourager les médias à se conformer à leurs propres règles déontologiques, en gardant à l'esprit la Recommandation du Comité des Ministres N° 97 (21) sur les médias et la promotion d'une culture de la tolérance.

86. Le Comité consultatif est également d'avis qu'il faudrait accorder davantage de soutien à des programmes de sensibilisation à l'attention des journalistes et à d'autres mesures visant à promouvoir une présentation plus équilibrée et plus exacte sur les minorités.

87. Le Comité consultatif invite également les autorités à s'assurer que les règles imposées aux autorités publiques en matière de protection des données soient pleinement respectées.

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **Accès des minorités aux médias**

##### *Constats du premier cycle*

88. Le Comité consultatif recommandait aux autorités compétentes d'examiner la possibilité de soutenir la création d'émissions destinées à la minorité danoise.

89. Le Comité consultatif était également d'avis que les autorités allemandes devraient envisager de développer la présence du frison dans les médias.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

90. Le Comité consultatif se félicite de la mise en place d'une émission de radio en frison du Saterland avec le soutien du *Land* de Basse-Saxe, à titre d'expérience pilote. Le Comité consultatif espère qu'elle soit maintenue sur le long terme.

###### b) Questions non résolues

91. Le Comité consultatif constate que la présence des minorités et de leurs langues dans les médias reste faible, de façon générale. Il rappelle à cet égard que mener des politiques actives en faveur de l'usage des langues minoritaires dans les médias, si elles sont bien menées, ne menace pas la liberté des médias.

92. Le Comité consultatif note en particulier que les personnes appartenant à la minorité danoise ne disposent toujours pas d'émissions qui leur seraient destinées en propre et que les programmes produits au Danemark ne répondent pas suffisamment à leurs besoins. En outre, le Comité consultatif a été informé des craintes concernant le processus de digitalisation des médias, qui risque d'avoir pour effet que les personnes vivant à une certaine distance de la frontière danoise ne pourront plus capter les émissions de télévision danoise.

93. Le Comité consultatif relève enfin que la télévision de service public ne diffuse aucune émission en langue frisonne et que cette dernière reste très peu présente dans le paysage médiatique.

*Recommandations*

94. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités compétentes devraient mieux prendre en compte les besoins des minorités danoises et frisonnes en matière de diffusion dans leurs langues respectives, notamment par le biais de la télévision publique.

95. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures afin que les médias du service public reflètent mieux la diversité culturelle.

96. Le Comité consultatif invite les autorités compétentes à veiller à ce que les évolutions liées à la digitalisation des médias n'empêchent pas l'accès des personnes appartenant à la minorité danoise à des médias dans leur propre langue.

**Article 10 de la Convention-cadre**

**Usage des langues danoise, frisonne et sorabe dans les relations avec les autorités administratives**

*Constats du premier cycle*

97. Le Comité consultatif notait qu'il existe un intérêt à développer l'utilisation de ces langues dans les relations officielles, quel que soit le pourcentage de personnes parlant ces langues.

98. Il se félicitait des initiatives prises au Schleswig-Holstein pour ce qui est de l'usage du frison et/ou du danois, et notamment le fait que la maîtrise des langues minoritaires a été incluse comme un critère supplémentaire pour le recrutement de fonctionnaires.

99. Il s'inquiétait par contre de possibles manquements dans la mise en oeuvre des dispositions légales existantes à propos de l'usage du sorabe dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg.

*Situation actuelle*

a) Evolutions positives

100. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur au Schleswig-Holstein, en 2004, de la Loi sur la promotion du Frison dans le domaine public. Cette loi devrait donner un nouvel élan aux efforts pour préserver et développer l'usage de la langue frisonne dans le domaine public. Il salue également les initiatives visant à développer l'apprentissage de la langue danoise par les fonctionnaires. Il relève également la proposition de loi qui est en cours d'examen par le Parlement du Schleswig-Holstein et qui vise, entre autres, à ajouter la maîtrise du frison comme critère de recrutement des fonctionnaires dans les zones d'implantation de la minorité frisonne.

101. La maîtrise du sorabe est à présent une compétence prise en compte dans le dossier des demandeurs d'emploi enregistrés auprès des agences de l'emploi dans la zone d'implantation sorabe (dans les zones bilingues).

b) Questions non résolues

102. Le Comité consultatif prend note du fait que la pratique de la langue sorabe dans les relations avec les autorités, si elle est formellement possible, n'est que peu mise en oeuvre dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg. Dans ce contexte, il rappelle aux autorités allemandes que le fait que les personnes appartenant aux minorités maîtrisent parfaitement l'allemand n'est pas une raison pour ne pas encourager l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique, tel que le requiert l'article 10 de la Convention-cadre.

103. De même, la prise en compte du critère de la maîtrise de langue(s) des minorités, dans le recrutement de fonctionnaires dans les aires d'implantation traditionnelle, constitue, selon l'expérience du Comité consultatif, un encouragement à la pratique de ces langues. Ce critère ne devrait donc pas être vu par les autorités allemandes comme une discrimination à l'encontre de ceux qui ne parlent pas la langue minoritaire, mais au contraire comme un moyen de promouvoir l'usage de la langue concernée dans la zone d'implantation de la minorité en question.

*Recommandations*

104. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour développer l'usage des langues des minorités dans les relations avec les autorités, en particulier pour ce qui est de la langue sorabe afin que la législation existante soit pleinement mise en oeuvre. Les progrès accomplis au Schleswig-Holstein à cet égard pourraient servir d'inspiration à d'autres *Länder*.

**Article 11 de la Convention-cadre**

**Signalisation bilingue**

*Constats du premier cycle*

105. Le Comité consultatif exprimait le souhait que la signalisation bilingue en faveur des Frisons du nord, déjà bien développée, soit rapidement complétée. Il exprimait en revanche quelques préoccupations pour ce qui est de l'aire sorabe, où les autorités locales semblaient réticentes à remplacer les panneaux monolingues par des panneaux bilingues.

*Situation actuelle*

a) Evolutions positives

106. Le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur de la Loi sur la promotion du frison dans le domaine public, qui a notamment permis d'étendre encore plus la signalisation bilingue en faveur des Frisons du nord au Schleswig-Holstein.

b) Questions non résolues

107. Le Comité consultatif note que, selon les informations qu'il a pu recueillir, des progrès limités ont été accomplis concernant le remplacement des panneaux monolingues dans les régions sorabophones, et particulièrement dans le *Land* du Brandebourg. De plus, il subsiste des divergences entre les autorités et les représentants de la minorité sorabe quant à l'appartenance aux zones sorabophones de certaines municipalités du Brandebourg.

*Recommandations*

108. Le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à veiller à ce que la législation en matière de signalisation bilingue soit pleinement mise en œuvre dans les régions sorabophones.

**Article 12 de la Convention-cadre****Les enfants roms/sinti dans le système scolaire***Constats du premier cycle*

109. Le Comité consultatif notait que les enfants de Roms/Sinti (et d'immigrés, voir remarques relatives à l'article 6), étaient sur-représentés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et les établissements spéciaux de rattrapage, et sous-représentés, par comparaison, dans les établissements secondaires intermédiaires et du deuxième cycle.

*Situation actuelle*

## a) Evolutions positives

110. Le Comité consultatif a été informé de la mise en place de nombreux projets de soutien aux enfants roms/sinti dans les divers *Länder* afin de favoriser l'intégration de ces enfants dans le système scolaire.

## b) Questions non résolues

111. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que les enfants roms/sinti sont toujours sur-représentés dans les écoles de rattrapage (*Sonderschule*) et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et sous-représentés, par comparaison, dans les établissements secondaires intermédiaires et du deuxième cycle. La présence des enfants de ces minorités au sein du système de l'enseignement pré-scolaire et dans les classes maternelles est très faible.

*Recommandations*

112. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités allemandes à prendre des mesures pour améliorer la participation des enfants roms/sinti dans le système éducatif, sur un pied d'égalité avec les autres élèves. Elles pourraient, entre autres mesures, encourager une plus forte présence des enfants roms/sinti au niveau de l'enseignement pré-scolaire/des classes maternelles et accroître la sensibilisation des enseignants aux différences et aux besoins culturels spécifiques.

**Curricula multiculturels***Constats du premier cycle*

113. Le Comité consultatif exprimait le vœu que les autorités poursuivent leurs efforts pour accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires, y compris hors des aires traditionnelles d'implantation des minorités nationales.

*Situation actuelle*

## a) Evolutions positives

114. Le Comité consultatif se félicite du nombre de projets, décrits dans le rapport étatique, qui continuent à être développés au niveau des *Länder* pour favoriser une meilleure connaissance de la culture et de l'histoire des minorités.

b) Questions non résolues

115. Comme déjà évoqué à l'Article 6, le Comité consultatif note que davantage d'efforts pourraient être faits pour diffuser des informations sur la culture et l'histoire des minorités parmi la population majoritaire. En dépit de l'existence de programmes pour encourager la tolérance et lutter contre le racisme, le Comité consultatif note que l'information fournie aux élèves n'est pas toujours adaptée. L'information concernant l'histoire et la culture des Roms/Sinti pourrait, en particulier, être améliorée.

*Recommandations*

116. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient poursuivre leurs efforts visant à inclure dans les programmes scolaires des informations sur l'histoire, la culture et les traditions des divers groupes présents en Allemagne, y compris en dehors des aires d'implantation traditionnelle.

117. En particulier, le Comité consultatif estime que l'enseignement de l'histoire et la culture des Roms/Sinti devrait être plus développé dans les programmes scolaires et dans les programmes de formation des enseignants.

118. En outre, la diffusion d'informations à propos de l'Holocauste des Roms et Sinti à destination du grand public devrait continuer à être systématiquement soutenue.

**La formation des enseignants**

*Constats du premier cycle*

119. Le Comité consultatif estimait qu'il était important de prendre en compte les craintes exprimées par certains représentants sorabes concernant la centralisation de l'offre de formation des enseignants en sorabe à l'Université de Leipzig et, en particulier, s'agissant de la nécessité pour l'Université de Leipzig d'offrir une formation adéquate également en bas-sorabe.

*Situation actuelle*

a) Evolutions positives

120. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des avancées ont eu lieu dans le domaine de la formation des enseignants. Selon les informations obtenues, des éléments d'apprentissage de la langue frisonne ont été introduits dans la formation des enseignants au Schleswig-Holstein. Il apparaît également qu'en Saxe, les personnes de langue maternelle sorabe suivant une formation d'enseignant(e)s dans ce *Land* ont la garantie d'obtenir un emploi d'enseignant dans les écoles ou classes sorabes.

121. Plusieurs projets ont été lancés afin de former des assistants roms/sinti pour les classes dans lesquelles de nombreux enfants appartenant à cette minorité sont scolarisés, ceci afin d'aider ces enfants à surmonter les difficultés qu'ils pourraient avoir.

## b) Questions non résolues

122. Le Comité consultatif constate que les projets ou programmes d'introduction de médiateurs roms/sinti dans les écoles souffrent d'un manque de continuité dans le financement et le soutien, ce qui empêche d'obtenir des résultats dans la durée.

123. Le Comité consultatif a été informé que le nombre d'enseignants en mesure d'enseigner le frison reste insuffisant. Dans ce contexte, il est préoccupé par la récente décision de fermer la Chaire de langue frisonne à l'Université de Flensburg.

124. Le Comité consultatif relève que le nombre d'enseignants en frison du Saterland est insuffisant, que leur formation professionnelle est essentiellement assurée par des bénévoles et qu'il en va de même pour l'élaboration et la production de matériel pédagogique.

125. L'attention du Comité consultatif a à nouveau été attirée par les préoccupations exprimées par des représentants sorabes à la suite de la centralisation de l'offre de formation continue des enseignants de la langue sorabe ou en sorabe à Leipzig, notamment pour ce qui est des conséquences sur la qualité de l'enseignement dispensé en bas-sorabe.

*Recommandations*

126. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités compétentes devraient continuer à développer la formation des enseignants s'occupant de l'éducation des minorités.

127. Le Comité consultatif encourage les autorités, tant au niveau des *Länder* qu'au niveau fédéral, à soutenir dans la durée les projets visant à soutenir les enfants roms/sinti, notamment les programmes d'assistants et médiateurs roms/sinti. Il faudrait s'assurer que les assistants bénéficient d'une formation professionnelle de qualité.

**Article 13 de la Convention-cadre****Le financement des écoles de la minorité danoise au Schleswig-Holstein***Constats du premier cycle*

128. Le Comité consultatif encourageait les autorités à maintenir un dialogue avec la minorité danoise en ce qui concerne le financement de son réseau d'écoles privées, qui constitue la seule offre d'éducation en danois pour les personnes appartenant à cette minorité.

*Situation actuelle*

## a) Questions non résolues

129. Le Comité consultatif note que les inquiétudes exprimées par les personnes appartenant à la minorité danoise quant à la réduction des subventions pour le transport scolaire persistent. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur la pratique louable de financement à égalité pour tous les élèves et pourrait menacer l'existence de certaines écoles primaires de la minorité danoise. Le Comité consultatif rappelle aux autorités compétentes que les restrictions budgétaires affectent plus durement les minorités que le reste de la population.

*Recommandations*

130. Le Comité consultatif invite les autorités à tenir pleinement compte de la nécessité de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation pour les personnes appartenant aux

minorités et les encourage à trouver des solutions adéquates au problème de financement des écoles de la minorité danoise.

## **Article 14 de la Convention-cadre**

### **L'enseignement en et du sorabe**

#### *Constats du premier cycle*

131. Le Comité consultatif invitait les autorités à examiner d'urgence les menaces persistantes de fermeture d'écoles sorabes de façon à assurer le maintien à long terme du réseau d'écoles sorabes dans l'aire d'implantation traditionnelle de cette minorité.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

132. Le Comité consultatif se félicite de l'introduction récente, dans le *Land* de *Saxe*, de nouveaux programmes scolaires incluant l'étude du sorabe aux niveaux primaire et secondaire.

##### b) Questions non résolues

133. Comme lors de son premier Avis, le Comité consultatif constate, avec inquiétude, la poursuite de la politique de fermeture des écoles secondaires sorabes, en particulier la 5<sup>ème</sup> classe de l'école secondaire de Radibor<sup>9</sup>, les menaces de fermeture de l'école de Panschwitz-Kukau et la réduction de quatre à deux écoles sorabes dans le district de Kamenz. Tout en étant bien conscient de la crise démographique que connaît le *Land* de *Saxe*, qui est la cause principale de fermeture de nombreuses écoles dans l'ensemble du *Land*, le Comité consultatif rappelle aux autorités l'importance de ces écoles situées au cœur des zones d'implantation sorabe pour la préservation de la langue et de la culture sorabe, surtout dans un contexte économique et démographique difficile. Il est aussi d'avis que la fermeture de classes et d'écoles secondaires pourrait aller à l'encontre des progrès importants accomplis en faveur de la revitalisation du sorabe, notamment par le biais des projets Witaj.

134. Il relève également que la législation du *Land* de *Saxe* permet de faire des exceptions au seuils minima pour les classes sorabes, exceptions qui sont mises en pratique dans un certain nombre de cas mais qui ne s'appliquent pas aux écoles secondaires mentionnées ci-dessus.

135. Le Comité consultatif relève également le souhait exprimé par plusieurs représentants sorabes d'aller vers une gestion plus autonome du réseau des écoles sorabes, sur le modèle du réseau des écoles danoises, ceci afin de répondre dans la mesure du possible aux besoins de la communauté sorabe en matière d'éducation et de langue, y compris par le biais de la création d'une Fondation pour l'éducation sorabe.

#### *Recommandations*

136. Le Comité consultatif encourage les autorités à reconsidérer les décisions de fermeture de classes ou d'écoles sorabes, ceci au vu du préjudice que cela porterait au maintien de la langue et de la culture sorabe. Il encourage les autorités à appliquer les exemptions au seuils minima aux classes et écoles secondaires sorabes qui sont menacées de fermeture.

---

<sup>9</sup> A noter que la décision de fermer cette classe est pour l'instant suspendue dans l'attente d'une décision de justice, suite à une procédure intentée par les parents d'élèves de Radibor.

137. De façon générale, il encourage à nouveau vivement les autorités à chercher des moyens d'assurer la pérennité du réseau historique des écoles sorabes. Il invite les autorités à prendre en considération la proposition des représentants de la minorité sorabe d'établir une fondation pour l'éducation sorabe comme une possibilité de contribuer à la survie du réseau des écoles sorabes.

### **L'enseignement du frison et du frison du Saterland**

#### *Constats du premier cycle*

138. Dans son premier avis, le Comité consultatif estimait que les autorités devraient examiner les moyens de développer et de financer davantage d'heures d'enseignement du frison, y compris au-delà de l'école primaire.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

139. Le Comité consultatif salue la mise en place d'un groupe de travail avec des représentants de la minorité frisonne et du Ministère de l'éducation du Schleswig-Holstein pour développer l'enseignement du frison. Il se félicite du projet pilote, élaboré par ce groupe de travail, visant à introduire l'étude du frison comme une matière à part entière dans les cinquième et sixième classes, l'objectif étant de l'étendre aussi aux classes 7 à 10.

140. Le Comité consultatif se félicite de l'introduction du frison du Saterland comme matière d'enseignement à l'école primaire dans la zone d'implantation traditionnelle des Frisons du Saterland.

##### b) Questions non résolues

141. Suite à une décision de la Cour des comptes du Schleswig-Holstein (*Landesrechnungshof*) en 2005, il a été décidé de rationaliser l'enseignement du frison, à savoir, de réduire le nombre de classes de frison, de les limiter aux localités d'implantation traditionnelle, d'aller vers une offre basée sur la demande explicite et écrite des parents et d'imposer un seuil de 12 élèves par classe de frison. Le Comité consultatif estime que les objectifs de rationalisation pour des raisons économiques ne doivent pas avoir pour effet de mettre en danger l'enseignement du frison - ou d'autres langues des minorités - qui est important pour la préservation de la langue frisonne.

#### *Recommandations*

142. Le Comité consultatif estime qu'il est important, pour obtenir des résultats durables, d'assurer une continuité dans l'enseignement de la langue au-delà des premières années de scolarité. Il espère donc que le projet pilote d'introduction du frison dans les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> classes pourra être étendu aux classes 7 à 10.

143. Enfin, il invite les autorités concernées à prendre en compte les besoins en matière d'enseignement des Frisons du Saterland et à intensifier leurs efforts en vue de la préservation de leur langue à travers l'éducation.

144. Enfin, le Comité consultatif invite les autorités à considérer avec une attention particulière les besoins en matière d'éducation des membres des minorités dispersées.

## Article 15 de la Convention-cadre

### Instances de consultation des minorités et participation des personnes appartenant aux minorités à la vie politique

#### *Constats du premier cycle*

145. Le Comité consultatif se félicitait de l'institution d'une commission consultative pour les Danois au niveau fédéral. Tout en mettant en valeur le fonctionnement de la Fondation pour le peuple sorabe, il suggérait un renforcement de la représentation de la minorité sorabe dans cette instance.

146. Par ailleurs, il constatait avec inquiétude que des efforts substantiels restaient à faire pour assurer la participation effective des Roms/Sinti.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

147. Le Comité consultatif salue les développements récents en matière de représentation et de consultation des minorités reconnues officiellement au niveau fédéral. Il se réfère en particulier à la création d'un poste, au sein de la fonction publique, de Secrétariat des minorités, chargé de représenter les minorités organisées au sein du Conseil des minorités<sup>10</sup> vis-à-vis des institutions fédérales et en particulier du Ministère fédéral de l'intérieur. Il souligne également l'importance que revêtent d'autres instances de communication et de consultation telles que la table-ronde des parlementaires du *Bundestag* sur les minorités et le Commissaire fédéral aux rapatriés et aux minorités nationales. Enfin, il se félicite de l'organisation régulière par le gouvernement fédéral de conférences de mise en œuvre de la Convention-cadre, qui sont un mécanisme supplémentaire de communication et de dialogue avec les représentants des minorités.

148. Le Comité consultatif souligne que ces divers mécanismes représentent une possibilité réelle pour les minorités d'exprimer leurs points de vue, en particulier en ce qui concerne les politiques ou législations les concernant. Ces mécanismes sont d'autant plus importants, selon le Comité consultatif, que s'est engagé actuellement un débat sur la réforme du fédéralisme, dont l'issue aura un intérêt certain pour les minorités nationales. Le Comité consultatif prend en effet note de l'opinion de plusieurs représentants des minorités qui considèrent que les politiques envers les minorités pourraient être mieux coordonnées entre les *Länder* et l'Etat fédéral. Ils font valoir que la réforme du fédéralisme pourrait aider à clarifier les responsabilités des uns et des autres en matière de politiques pour les minorités.

149. Au niveau des *Länder* (Brandenbourg, Saxe et Schleswig-Holstein), le Comité consultatif constate également que les structures de consultations existantes permettent aux minorités de faire effectivement entendre leurs points de vue.

##### b) Questions non résolues

150. Le Comité consultatif note que les représentants des minorités, tout en exprimant leur satisfaction de disposer de mécanismes de consultation, et ce surtout dans les *Länder*, ont

---

<sup>10</sup> Regroupement des quatre principales organisations de minorités au sein d'une instance non-gouvernementale, basée à Berlin, qui a pour objectif, entre autres, de maintenir un contact permanent avec les institutions fédérales.

exprimé le souhait que ces derniers soient consolidés ou institutionnalisés selon les cas, qu'ils aillent au-delà de la simple consultation et qu'ils soient rendus plus efficaces.

151. Le Comité consultatif reste vivement préoccupé par la persistance d'un faible niveau de participation des Roms/Sinti dans la vie économique et sociale du pays et dans les affaires publiques.

152. Même si le Secrétariat pour les minorités est maintenant chargé de relayer les préoccupations des Roms/Sinti au même titre que celles des autres minorités reconnues, le Comité consultatif note un besoin persistant de structures de consultation supplémentaires, qui permettent aux Roms/Sinti de participer sur une base régulière aux affaires les concernant. Ce faisant, il faudrait prendre en compte la diversité existant au sein de ce groupe.

#### *Recommandations*

153. Le Comité consultatif encourage les autorités à faire en sorte que les nouvelles instances et plateformes de communication et de consultation mises en place au niveau fédéral puissent graduellement se pérenniser et avoir les moyens de travailler dans la durée.

154. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à améliorer la participation des minorités aux prises de décision. Ainsi, comme dans son premier Avis, il encourage les autorités à examiner la possibilité de renforcer la représentation de la minorité sorabe au sein de la Fondation pour le peuple sorabe, qui constitue, par ailleurs, un exemple positif de coopération efficace entre les pouvoirs publics et la minorité.

155. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à développer à une stratégie d'ensemble pour répondre aux besoins de la minorité rom/sinti (voir aussi les remarques faites en rapport avec l'article 4), dans laquelle il serait important de mettre en avant la nécessité de promouvoir une participation pleine et égale de ces derniers dans tous les domaines.

156. Le Comité consultatif estime enfin qu'il serait important de mettre en place des mécanismes institutionnels spécifiques de consultation régulière des Roms/Sinti, qui respectent la diversité existante au sein de ce groupe.

### **Participation des minorités aux élections**

#### *Constats du premier cycle*

157. Le Comité consultatif se félicitait de l'exemption, pour les partis politiques représentant des minorités nationales, du seuil de 5% imposé pour les élections au Bundestag, ainsi qu'aux parlements des *Länder* du Schleswig-Holstein et du Brandebourg.

#### *Situation actuelle*

##### Évolutions positives

158. Le Comité consultatif se félicite de la décision en 2005 de la Cour constitutionnelle fédérale<sup>11</sup>, qui a refusé d'accepter l'argument selon lequel les partis politiques représentant des minorités nationales et qui sont exemptés du seuil de 5% devraient se limiter à des activités liées aux minorités nationales. La Cour constitutionnelle fédérale est d'avis que les partis politiques représentant les minorités peuvent s'engager dans tous les domaines de la politique.

<sup>11</sup> Voir Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 16 février 2005, 2BvL 1/05.

## **Article 16 de la Convention-cadre**

### **Possible dissolution de communes en Saxe**

#### *Constats du premier cycle*

159. Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait sa préoccupation face à la dissolution de la commune de Horno, peuplée en partie de Sorabes, du fait de l'exploitation de la lignite et au relogement des habitants dans une autre localité.

#### *Situation actuelle*

#### Questions non résolues

160. Le Comité consultatif a été informé d'une possible extension de l'exploitation de la lignite à partir de 2010 et, en conséquence, de possibles nouveaux déplacements de villages dont une partie de la population est composée de personnes appartenant à la minorité sorabe.

#### *Recommandations*

161. Cette question est traitée dans les commentaires relatifs à l'article 5.

## **Article 17 de la Convention-cadre**

### **Formalités liées au passage de la frontière germano-danoise**

#### *Constats du premier cycle*

162. Le Comité consultatif recommandait aux autorités allemandes d'examiner les problèmes administratifs auxquels les travailleurs frontaliers de la minorité danoise qui travaillent au Danemark sont parfois confrontés.

#### *Situation actuelle*

#### Evolutions positives

163. Le Comité consultatif prend note du fait que les difficultés rencontrées par le travailleurs frontaliers sont traitées dans le cadre de la Commission consultative pour la minorité danoise au sein du Ministère fédéral de l'intérieur.

#### *Recommandations*

164. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leur politique de dialogue avec les représentants de la minorité danoise pour traiter des difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers.

### III. REMARQUES CONCLUSIVES

165. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de l'Allemagne.

#### **Evolutions positives**

166. L'Allemagne a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre, à la suite de l'adoption du premier Avis du Comité consultatif le 1<sup>er</sup> mars 2002 et de la Résolution du Comité des Ministres le 15 janvier 2003. Ce processus a comporté un certain nombre de changements dans la pratique ainsi que dans la législation.

167. Les autorités allemandes ont récemment complété les mécanismes de consultation des minorités au niveau fédéral par la création du poste de Secrétariat aux minorités. Cette mesure est un nouveau pas en avant dans le dialogue entre les minorités et les instances fédérales. Elle permet de renforcer la visibilité de ces dernières au niveau fédéral et offre des possibilités accrues de faire entendre les préoccupations des minorités, tant auprès du pouvoir exécutif fédéral que du législatif. En général, les autorités continuent de manifester leur volonté de mettre en œuvre la Convention-cadre.

168. Pour ce qui est des législations concernant les minorités, il faut noter l'adoption en 2004 de la Loi sur la promotion du frison dans le domaine public, qui consacre la reconnaissance de la minorité frisonne dans le *Land* du Schleswig-Holstein. Au niveau fédéral, la Loi sur l'immigration de 2004, en dépit de certaines difficultés, devrait permettre d'améliorer l'intégration des immigrés et renforcer les efforts de lutte contre le racisme, la xénophobie et les discriminations.

169. Les autorités continuent à prendre en considération les besoins propres à chaque minorité officiellement reconnue et à leur allouer un soutien financier, partagé entre le niveau fédéral et les *Länder*, qui sont directement compétents pour de nombreux domaines pertinents pour les minorités nationales.

170. Des projets et activités dans le domaine de la lutte contre les crimes racistes et l'intolérance et pour de meilleures relations intercommunautaires continuent d'être soutenus par les autorités.

171. La création d'une radio pour les Frisons du Saterland (Basse-Saxe), l'introduction de la langue frisonne dans les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> classes (Schleswig-Holstein) ou encore les médiateurs scolaires roms/sinti (Schleswig-Holstein, Bade-Wurtemberg, par exemple) sont également des initiatives qui méritent d'être soulignées.

#### **Sujets de préoccupation**

172. Les autorités allemandes maintiennent la position que seules les quatre minorités reconnues officiellement (danoise, sorabe, rom/sinti et frisonne), dont les membres sont des citoyens allemands et qui résident traditionnellement de longue date sur le territoire allemand, peuvent bénéficier des droits garantis par la Convention-cadre.

173. Malgré les avancées considérables qu'ont représenté les lois sur la nationalité (2000) et sur l'immigration (2004) en termes de possibilités d'intégration dans la société allemande pour

les personnes d'origine étrangère, il n'y a pas eu de dialogue substantiel quant aux possibilités d'extension de la protection accordée aux minorités nationales à ceux qui ne remplissent pas les critères de nationalité et de résidence traditionnelle.

174. L'Allemagne n'a toujours pas adopté de législation anti-discriminations complète offrant des voies de recours efficaces aux victimes de discriminations, ce qui nuit aux nombreuses actions en cours pour lutter contre les discriminations et le racisme. Il est préoccupant qu'au terme de plusieurs tentatives au sein du *Bundestag* pour adopter un projet dans le cadre de la transposition de la Directive du Conseil européen 43/2000, aucun progrès n'ait été accompli à ce sujet.

175. On constate également un manque de données sur la situation socio-économique des minorités, ce qui constitue un frein à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques en faveur de l'égalité des chances pour les minorités nationales et limite la prise de conscience vis-à-vis des problèmes soulevés par cette situation.

176. La situation des Roms/Sinti reste un sujet de vive préoccupation, même si des efforts ont été faits pour améliorer leur situation. Ils sont fréquemment victimes de discriminations ou de stigmatisation dans les médias et occasionnellement la cible d'actes ou de propos racistes. Leur accès à la vie publique et politique est très limité et les opportunités de consultations plus restreintes que pour d'autres groupes. Ils ne bénéficient pas toujours de l'égalité des chances dans le système éducatif, ce qui entrave par la suite leur accès au marché du travail.

177. Les relations avec les forces de l'ordre semblent être parfois tendues et cette situation est aggravée par les allégations d'enregistrement abusif de l'origine ethnique de suspects ou délinquants roms/sinti. Cette information est parfois transmise à la presse. Enfin, la situation des Roms non-ressortissants résidant en Allemagne semble être particulièrement précaire et ces derniers ne peuvent en général bénéficier des mesures en faveur des Roms/Sinti de nationalité allemande.

178. Même si les autorités allemandes continuent à soutenir chacune des quatre minorités reconnues, le montant de ce soutien a diminué dans certains domaines. Ceci se traduit par la fermeture ou la menace de fermeture d'écoles, notamment de certaines écoles secondaires sorabes en Saxe, par la réduction de l'enseignement en/des langues minoritaires ainsi que par un certain manque de continuité dans les projets s'adressant aux minorités.

179. Enfin, l'accès aux médias, notamment de service public, est encore limité pour les minorités nationales.

## **Recommandations**

180. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre:

- Adopter une législation anti-discrimination complète, garantissant une large protection et des voies de recours effectives;
- S'assurer que la collecte de données personnelles par la police n'entraîne pas de discriminations à l'encontre des personnes appartenant à certains groupes ou de stigmatisation de ces dernières du fait de leur origine ethnique;

- Adopter une stratégie pour améliorer substantiellement la situation des Roms/Sinti dans tous les domaines, qui mette particulièrement l'accent sur la situation des femmes et des enfants. Continuer à lutter fermement contre le racisme et les discriminations dont ils peuvent être la cible. Continuer à sensibiliser l'opinion publique à l'histoire et à la culture des Roms/Sinti. Améliorer les mécanismes de consultation des Roms/Sinti, en tenant compte de leur diversité afin d'accroître la participation à la vie publique des personnes appartenant à ce groupe;
- Remédier de façon urgente au problème de la sur-représentation des enfants Roms/Sinti et des enfants d'immigrés dans les écoles spéciales de rattrapage (*Sonderschule*) et leur faible présence dans le système d'enseignement secondaire et universitaire;
- Veiller à ce que l'égalité de traitement pour les minorités soit respectée et garantir un soutien dans la durée aux minorités nationales, particulièrement dans le domaine de l'éducation. A cet égard, faire en sorte que le réseau historique des écoles sorabes puisse continuer à fonctionner;
- Faire en sorte que les dispositions législatives en vigueur soient pleinement mises en œuvre pour ce qui est de l'usage des langues minoritaires dans le domaine public et de la signalisation bilingue;
- Améliorer l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que leur représentation dans les médias, notamment ceux du service public;
- Continuer à renforcer les mécanismes de consultation et de participation des personnes appartenant aux minorités nationales.